

Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Date d'Affichage au dépôt en Mairie le : 07/12/2020
Transmis au contrôle de la légalité le : - 3 MAI 2021

Monsieur JEAN PHILIPPE MARTINEZ
29 AVENUE DES POETES
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 17/11/2020		N° PC 84043 18 S0001 M01
Par: Demeurant à :	Monsieur JEAN PHILIPPE MARTINEZ 29 AVENUE DES POETES 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	Surface de plancher autorisée : : 0 m ²
Pour :	Modification des ouvertures, création de terrasses et réhausse mur de clôtures	Destination : HABITATION
Sur un terrain sis :	29 AVENUE DES POETES 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

Arrêté

Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire pour construction d'une maison individuelle avec garage présentée le 17/11/2020 par Monsieur JEAN PHILIPPE MARTINEZ demeurant au 29 AVENUE DES POETES ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/11/2005, sa révision n°1 approuvée le 13/12/2007, sa révision n°2 approuvée le 25/10/2011, sa modification simplifiée n°1 approuvée le 22/05/2013, sa modification simplifiée n°2 approuvée le 21/10/2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée le 12/12/2013, sa modification simplifiée n°3 approuvée le 29/01/2014, sa modification simplifiée n°4 approuvée le 17/12/2014, sa modification n°1 approuvée le 12/03/2015 et sa révision générale n°3 approuvée le 11/10/2017 ;

Vu le règlement de la zone UCa du PLU d'Entraigues sur la Sorgue ;

Vu la déclaration préalable n° DP08404317C0068 accordée le 26/09/2017 ;

Vu le permis de construire initial n° PC08404318S0001 accordé le 26/02/2018 ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 10/12/2020 et du 26/02/2021 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 05/02/2021 et le 10/03/2021 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables

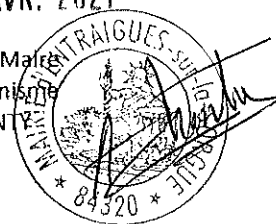
Entraigues sur la Sorgue

Le 29 AVR. 2021

Par Délégation du Maire

L'Adjointe à l'urbanisme

Mme Aurore CHANTRE



TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP
Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.